

DESSOU



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA  
☎ 04.91.15.62.66.  
EM/BN  
N° 25-2004 A

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE,  
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA  
**15 AVR. 2004**  
COURRIER ARRIVÉ

- 8 AVR. 2004

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

à l'encontre de la SARL S.M.P. BUGE  
à AUBAGNE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-65/157-2001 A du 21 Mars 2003 autorisant la Société BUGE à exploiter une unité de protection de métaux à AUBAGNE,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 Mars 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène rendu le 25 Mars 2004,

**CONSIDÉRANT** d'une part qu'il est apparu lors de visites opérées par l'Inspection des Installations Classées les 16 Mai 2003 et 2 Mars 2004 que l'ensemble des prescriptions contenues dans l'arrêté du 21 Mars 2003 susvisé n'était toujours pas respecté,

**CONSIDÉRANT** d'autre part qu'il apparaît indispensable, au regard des difficultés financières rencontrées par l'exploitant, d'imposer l'établissement d'un échéancier relatif à la réalisation des travaux de mise en conformité de l'ensemble des installations permettant de collecter et canaliser les émissions à l'atmosphère de fumée, gaz, poussières ou odeurs,

.../...

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

La SARL S.M.P. BUGE dont le siège social est situé 108, Chemin de Cassis - 13400 AUBAGNE et qui exploite un atelier de protection des métaux à la même adresse, est mise en demeure de respecter **d'ici le 15 Juin 2004**, la totalité des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 21 Mars 2003 susvisé.

### **ARTICLE 2**

L'exploitante doit proposer un échéancier de réalisation des investissements prévus dans l'étude technico-économique visée à l'article 3-3-1 de l'arrêté préfectoral précité.

Ce programme devra impérativement être achevé **d'ici le 31 Décembre 2005**.

L'exploitante devra justifier **pour fin 2004** des moyens financiers dont elle dispose pour observer cette échéance.

### **ARTICLE 3**

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, l'exploitante n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, (consignation de somme, travaux d'office, ...) indépendamment des poursuites pénales.

### **ARTICLE 4**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire d'AUBAGNE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles PACA,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

**MARSEILLE, le**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER